

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2019

PRÉVENTION ET SANCTION DES VIOLENCES LORS DES MANIFESTATIONS - (N° 1600)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 162

présenté par

M. Peu, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3, modifié en commission des lois, substitue la création d'un fichier répertoriant les mesures d'interdiction administrative et judiciaire de manifester à l'inscription des interdictions judiciaires de manifester au fichier des personnes recherchées (FPR) prévu par l'article 230-19 du code de procédure pénale.

Les auteurs de cet amendement demandent la suppression de ce dispositif disproportionné au regard de l'exigence d'équilibre entre le maintien de l'ordre public et le respect des libertés fondamentales.